PRÉFECTURE DE POLICE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

Unité départementale des Hauts-de-Seine
Service risques et installations classées
de Paris et des Hauts de Seine
167-177 avenue joliot curie
BP 102
92013 Nanterre Cedex

Nanterre, le 29/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visites d'inspection des 24/05/2024 et 23/04/2025

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

ASUPER 3 (Ex- Supermarché Casino)

16 RUE DES BELLES FEUILLES
75016 PARIS 16

Code AIOT : 0007406699

1) Contexte

Le présent rapport rend compte des visites d'inspection réalisées les 24/05/2024 et 23/04/2025 relative à la tour aéroréfrigérante implantée 16 RUE DES BELLES FEUILLES 75016 Paris. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les tours aéroréfrigérantes sont susceptibles d'être un vecteur de dissémination de gouttelettes d'eau contenant des légionelles. Dans un contexte de forte concentration de population lors des jeux olympiques et paralympiques de Paris 2024, une vigilance accrue de ces équipements a été portée par l'Inspection des Installations Classées.

Cette dernière a organisé au cours du premier semestre 2024 une campagne d'inspections renforcées des tours aéroréfrigérantes, classées au titre de la rubrique 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sur Paris et le département des Hauts-de-Seine dans un périmètre de 500 mètres autour des sites et parcours olympiques afin de s'assurer

que l'exploitation des tours aéroréfrigérantes est conforme à la réglementation en vigueur.

Le changement d'exploitant de cette tour aéroréfrigérant notifié en juillet 2024 a motivé une seconde inspection en avril 2025 afin de vérifier que le nouvel exploitant avait la pleine maîtrise des risques générés par son installation.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- **ASUPER 3**
- 16 RUE DES BELLES FEUILLES 75016 Paris
- Code AIOT : 0007406699
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

ASUPER 3 exploite une tour aéroréfrigérante pouvant évacuer une puissance thermique maximale de 501 kW. L'installation a été mise en service le 16/07/1999 avec un fonctionnement continu.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

conformer à la prescription) ;
    - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
5	Plan d'entretien	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, Annexe I, point 3.7.I.1	Demande d'action corrective	3 mois
6	Fiche de stratégie de traitement	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, Annexe I, point 3.7.I.2	Demande d'action corrective	1 mois
10	Mise sur rétention des produits dangereux	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, Annexe I, point 2.10	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Contrôle périodique Déclaration	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, Annexe I, point 1.8	Sans objet
2	Surveillance de l'installation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, Annexe I, point 3.1	Sans objet
3	Réalisation de l'analyse méthodique des risques (AMR)	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, Annexe I, point 3.7.I.1.a	Sans objet
4	Analyse méthodique des risques (AMR) – Actions correctives	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, Annexe I, point 3.7.I.1.a	Sans objet
7	Plan de	Arrêté Ministériel du 14/12/2013,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	surveillance	Annexe I, point 3.7.I.3	
8	Nettoyage préventif des installations	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, Annexe I, point 3.7.I.2.c	Sans objet
9	Procédure > 100 000 UFC/L	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, Annexe I, point 3.7.II.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La gestion de la tour aéroréfrigérante est satisfaisante. L'exploitant doit suivre son plan d'action afin de mettre en place les préconisations formulées dans l'analyse méthodique des risques d'avril 2025. Il devra veiller à compléter son plan d'entretien et justifier clairement en quoi sa stratégie de traitement est la plus adaptée à son installation et la moins impactante pour l'environnement.

L'inspection des installations classées invite l'exploitant à revoir la fréquence d'injection de biocide non oxydant qui semble très élevée pour un traitement préventif.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Contrôle périodique Déclaration

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, Annexe I, point 1.8
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle périodique DC
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-66 du code de l'environnement.
Constats faits lors de l'inspection du 24/05/2024 : L'exploitant a présenté un contrôle périodique quinquennal de BUREAU VERITAS du 11/01/2022 (suite à un contrôle sur place du 03/12/2021). Ce contrôle périodique complémentaire a maintenu les non-conformités majeures (NCM) suivantes : • absence d'un plan de formation au risque légionellose pour les personnes susceptibles d'intervenir sur l'installation ; • absence de procédure d'arrêt immédiat de la dispersion prenant en compte le maintien d'outil de production et les conditions de sécurité de l'installation ; • absence de document justifiant les vérifications et interventions spécifiques sur les dévésiculeurs ; • absence de masques de type FFP3 sur l'installation ; • absence d'analyses des rejets sur les sous-produits de traitement suivants : dibromoacétonitrile, cyanocacétamide, acide dibromoacétique, acide oxalique, dibromoacétamide, acide glyoxylique, acide malonique ; En conséquence, l'exploitant a mandaté un second contrôle complémentaire. Ce dernier a été réalisé par BUREAU VERITAS le 13/01/2023 (rapport daté du 18/01/2023) et conclut à la levée de

l'ensemble des non-conformités majeures susvisées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 **:** Surveillant de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, Annexe I, point 3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention du risque légionelles
Prescription contrôlée : L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une ou de plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident. L'exploitant s'assure que cette ou ces personnes référentes ainsi que toute autre personne impliquée directement ou indirectement dans l'exploitation de l'installation, y compris le personnel d'une entreprise tierce susceptible d'intervenir sur l'installation, sont formées en vue d'appréhender selon leur fonction le risque de dispersion et de prolifération des légionelles, associé à l'installation. Ces formations sont renouvelées périodiquement et a minima tous les cinq ans, de manière à s'assurer que les personnels soient informés de l'évolution des connaissances en matière de gestion de ce risque. Ces formations portent a minima sur : - les conditions de prolifération et de dispersion des légionelles ; -les moyens préventifs, correctifs et curatifs associés (y compris caractéristiques et stratégie d'utilisation des produits de traitement, et moyens de surveillance) ; - les dispositions du présent arrêté. En complément, une formation spécifique portant sur les modalités de prélèvement d'échantillons en vue de l'analyse de la concentration en Legionella pneumophila est dispensée aux opérateurs concernés. Un plan de formation rassemblant les documents justifiant la formation des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il comprend : -les modalités de formation, notamment en fonction des personnels visés, descriptif des différents modules, durée, fréquence ; -la liste des personnes intervenant sur l'installation, précisant fonction, type de formation suivie, date de la dernière formation suivie, date de la prochaine formation à suivre ; -les attestations de formation de ces personnes ;
Constats faits lors de l'inspection du 23/04/2025 : L'exploitant a présenté à l'inspecteur la lettre de désignation du directeur du magasin comme personne responsable de la surveillance de l'installation. Cette attestation est datée de mars 2025. Le directeur du magasin a été formé au risque légionelles le 05/02/2025.

L'AMO de l'exploitant dispose des attestations de formation de l'ensemble des personnes pouvant intervenir sur l'installation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Réalisation de l'analyse méthodique des risques (AMR)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, Annexe I, point 3.7.I.1.a
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention du risque légionelles
Prescription contrôlée : Une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionelles (AMR) est menée sur l'installation. [...] En cas de changement de stratégie de traitement ou de modification significative de l'installation, ou encore dans les cas décrits au point II.1 et II.2 b, et a minima une fois tous les deux ans, l'analyse méthodique des risques est revue par l'exploitant, pour s'assurer que tous les facteurs de risque liés à l'installation sont bien pris en compte, suite aux évolutions de l'installation ou des techniques et des connaissances concernant les modalités de gestion du risque de dispersion et de prolifération des légionelles.
Constats faits lors des inspections des 24/05/2024 et 23/04/2025 : La dernière analyse méthodique des risques a été réalisée par BURERAU VERITAS le 14/04/2025. La précédente avait été réalisée en décembre 2022 par le cabinet ODYSSEE ENVIRONNEMENT. La dérive observée dans le délai entre les deux dernières analyses des risques a été expliquée par une passation compliquée entre Casino et Auchan.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Analyse méthodique des risques (AMR) **–** Actions correctives

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, Annexe I, point 3.7.I.1.a
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention du risque légionelles
Prescription contrôlée : La révision de l'AMR donne lieu à la mise à jour des plans d'entretien et de surveillance et à la planification, le cas échéant, de nouvelles actions correctives. Les conclusions et éléments de cette révision sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats faits lors de l'inspection du 23/04/2025 : L'exploitant a présenté le plan d'action mis en place à la suite de l'analyse méthodique des risques d'avril 2025.

L'analyse méthodique des risques a relevé :

- la présence d'un bras mort fonctionnel au niveau des pompes de relevage. Une pompe peut ne pas fonctionner pendant plusieurs semaines voire plusieurs mois. L'exploitant a prévu d'installer un automate pour alterner l'utilisation des pompes toutes les 48 heures ;
- des prélèvements qui ne se font pas 48h après une injection de biocide. L'exploitant a prévu de faire les prélèvements les lundi ou les mardi avant l'injection de biocide non oxydant (le dernier prélèvement a été fait le lundi 14/04/2025) ;
- la présence de filtres non entretenus : l'exploitant a contracté avec la société PFD pour une maintenance mensuelle des filtres ;
- un disconnecteur défectueux sur le circuit hydraulique de l'installation : ce disconnecteur a été changé le 23/04/2025 au matin ;
- le manque de certaines informations (date de la dernière injection de biocide, le traitement utilisé,...) dans la trame de rapport du laboratoire d'analyse ANALYCO.

Des actions devront également être mises en place pour palier à un dysfonctionnement des pompes doseuses de biocides. Ce matériel est vérifié une fois par semaine.

L'analyse méthodique des risques souligne aussi le manque de sécurité pour se rentre sur le toit du bâtiment « Saint-Didier » sis 14 rue des sablons Paris 16e sur lequel est installée la tour aéroréfrigérante. Cette remarque a été relevée dans les analyses méthodiques des risques de 2017 et 2022.

L'inspection des installations classées invite l'exploitant à poursuivre le plan d'action mis en place afin de mettre en place les préconisations formulées dans l'analyse méthodique des risques d'avril 2025.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 5 **:** Plan d'entretien

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, Annexe I, point 3.7.I.1

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention du risque légionelles

Prescription contrôlée :
Sur la base de l'AMR sont définis : [...]
- un plan d'entretien et un plan de surveillance adaptés à la gestion du risque pour l'installation ;
[...]

Le plan d'entretien définit les mesures d'entretien préventif de l'installation visant à réduire, voire à supprimer, par des actions mécaniques ou chimiques, le biofilm et les dépôts sur les parois de l'installation et à éliminer, par des procédés chimiques ou physiques, les légionelles libres dans l'eau de l'installation en amont des points de pulvérisation. Pour chaque facteur de risque identifié dans l'AMR, une action est définie pour le gérer. Si le niveau de risque est jugé trop faible pour entraîner une action, l'exploitant le justifie dans l'AMR.

Constats faits lors de l'inspection du 23/04/2025 :

L'exploitant a présenté un plan d'entretien qui est composé de la gamme de maintenance de la

société MSI et de la fiche d'intervention de la société ODYSSEE ENVIRONNEMENT.

La société ODYSSEE ENVIRONNEMENT intervient chaque semaine pour vérifier les installations de traitement de l'eau et la société MSI intervient au minimum une fois par mois pour vérifier le reste de l'installation. Le dernier passage de la société ODYSSEE ENVIRONNEMENT date du 15/04/2025.

L'inspecteur a relevé des bras morts non gérés au niveau des canalisations dans la partie du circuit hydraulique située en sous-sol. **Il conviendra de gérer ces bras morts.**

Le plan d'entretien présenté devra être actualisé avec la mise en place de l'automate au niveau des pompes de relevage, les actions de maintenance des filtres réalisées par la société PFS et la procédure mise en place pour la gestion des bras morts sur la partie de l'installation en sous-sol.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délai : 3 mois

N° 6 **:** Fiche de stratégie de traitement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, Annexe I, point 3.7.I.2.b

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention du risque légionelles

Prescription contrôlée :

En cas d'utilisation d'injections ponctuelles de biocide(s) en traitement préventif, l'exploitant justifie que cette stratégie de traitement est la mieux adaptée à son installation et la moins impactante pour l'environnement.

Constats faits lors de l'inspection du 23/04/2025 :
L'exploitant a présenté la fiche de stratégie de traitement rédigée par la société ODYSSEE ENVIRONNEMENT.

L'exploitant utilise pour sa stratégie de traitement :

- un anticorrosion : ODYREF A 55
- un biocide oxydant à base de brome : l'ODYCIDE O372 pour maintenir un taux de clore libre contant dans l'installation
- un biocide non oxydant : ODYCIDE B330 injecté les mardi/jeudi et samedi entre 16h et 16h09

A noter que l'ancien exploitant injectait du biocide non oxydant 4 fois par semaine (lundi, mercredi, jeudi et samedi).

L'exploitant dispose de l'ensemble des fiches de donnée sécurité des produits utilisés sur son installation.

Les deux biocides utilisés sont de type produit TP 11, donc appropriés pour lutter contre les légionelles.

L'utilisation de biocide non oxydant est justifiée par l'exploitant du fait de dépassements antérieurs du seuil de 100 000 UFC/l. Cette justification n'est pas acceptable en l'état car le précédent exploitant aurait dû, conformément à la réglementation en vigueur, supprimer les causes de prolifération de légionelles identifiées après ces dépassements.

L'inspection des installations classées rappelle que l'injection de biocide oxydant pour maintenir par exemple une concentration en chlore libre permanente comprise entre 0,4 et 0,8 mg/L est une pratique habituelle. En revanche, l'utilisation d'un biocide non oxydant de manière systématique n'est pas une bonne pratique car elle peut entraîner une accoutumance de certains organismes pouvant contenir des légionelles et si le BNO est trop dosé, cela peut être très impactant pour la station d'épuration en aval, voire le milieu naturel.

L'exploitant doit Justifier clairement que cette stratégie de traitement est la mieux adaptée à son installation et la moins impactante pour l'environnement et est invité à **revoir sa fréquence d'injection de biocide non oxydant** qui ne semble pas adapté à un traitement préventif.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délai : 3 mois

N° 7 **:** Plan de surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, Annexe I, point 3.7.I.3

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention du risque légionelles

Prescription contrôlée :

Dans le cadre du plan de surveillance, l'exploitant identifie les indicateurs physico-chimiques et microbiologiques pertinents qui permettent de diagnostiquer les dérives au sein de l'installation, en complément du suivi obligatoire de la concentration en Legionella pneumophila dans l'eau du circuit, dont les modalités sont définies ci-dessous. Pour chaque indicateur, l'exploitant définit des valeurs cibles, des valeurs d'alerte ainsi que des valeurs d'action.

Les prélèvements et analyses permettant le suivi de ces indicateurs sont réalisés par l'exploitant selon une fréquence et des modalités qu'il détermine afin d'assurer une gestion efficace du risque de prolifération et de dispersion des légionelles. Toute dérive implique des actions curatives et correctives déterminées par l'exploitant, dont l'efficacité est également suivie par le biais d'indicateurs.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de la surveillance pour tenir compte des évolutions de son installation, des connaissances en matière de gestion du risque légionelles et des impacts de l'installation sur l'environnement.

Constats faits lors de l'inspection du 23/04/2025 :

L'exploitant dispose d'un plan de surveillance établi par la société ODYSSEE ENVIRONNEMENT.
La dernière version actualisée de ce plan de surveillance à la suite de l'analyse méthodique des risques d'avril 2025 est la version R003 V2.2.

Ce document est conforme aux attentes réglementaires.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objets

N° 8 : Nettoyage préventif des installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, Annexe I, point 3.7.I.2.c
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention du risque légionelles
Prescription contrôlée : Une intervention de nettoyage, par actions mécaniques et/ou chimiques, de la tour de refroidissement, de ses parties internes et de son bassin, est effectuée au minimum une fois par an. Les interventions de nettoyage présentant un risque sanitaire pour les opérateurs et les riverains de l'installation, des moyens de protection sont mis en place afin de prévenir tout risque d'émissions d'aérosols dans l'environnement. L'utilisation d'un jet d'eau sous pression pour le nettoyage fait l'objet d'une procédure particulière, prenant en compte le risque de dispersion de légionelles.
Constats faits lors des inspections des 24/05/2024 et 23/04/2025 : L'exploitant a transmis un rapport d'intervention de la société SILTHEK du 25/03/2024. Ce rapport fait état des opérations réalisées suivantes : • nettoyage des parois et du bassin ; • nettoyage des surfaces de ruissellement ; • nettoyage des séparateurs de gouttes ; • aspiration des déchets du bassin ; • pulvérisation d'un produit détartrant et désinfectant sur les éléments démontés ainsi que sur les parois de la tour et du bassin ; • vidange complète du circuit de refroidissement puis remplissage en eau adoucie ; • nettoyage et repli de chantier ; Ce document n'appelle pas d'observation La société ODYSSEE ENVIRONNEMENT est intervenue les 18 et 19 décembre 2024 pour nettoyer et désinfecter la tour aéroréfrigérante.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Procédure > 100 000 UFC/L

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, Annexe I, point 3.7.II.1
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention du risque légionelles
Prescription contrôlée :

1. Actions à mener si les résultats provisoires confirmés ou définitifs de l'analyse selon la norme NF T90-431 (version 2020) mettent en évidence une concentration en Legionella pneumophila supérieure ou égale à 100 000 UFC/L
a) Dès réception de ces résultats, l'exploitant en informe immédiatement l'inspection des installations classées par télécopie et par courriel avec la mention : "Urgent & important, tour aérorefrigérante, dépassement du seuil de 100 000 unités formant colonies par litre d'eau".

Ce document précise :
- les coordonnées de l'installation ;
- la concentration en Legionella pneumophila mesurée et le type de résultat (provisoire confirmé ou définitif) ;
- la date du prélèvement ;
- les actions curatives et correctives mises en œuvre ou prévues et leurs dates de réalisation.

En application de la procédure correspondante, il arrête immédiatement la dispersion via la ou les tours dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production, et met en œuvre des actions curatives permettant un abattement rapide de la concentration en Legionella pneumophila dans l'eau, en vue de rétablir une concentration en Legionella pneumophila inférieure à 1 000 UFC/L. Il procède également à la recherche de la ou des causes de dérive et à la mise en place d'actions correctives correspondantes, avant toute remise en service de la dispersion. Les conclusions de cette recherche et la description de ces actions sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

En tout état de cause, l'exploitant s'assure de l'absence de risque de prolifération et de dispersion de légionelles avant toute remise en service de la dispersion.

Si la cause de dérive n'est pas identifiée, l'exploitant procède à la révision complète de l'AMR, dans un délai de quinze jours ;

b) A l'issue de la mise en place de ces actions curatives et correctives, l'exploitant en vérifie l'efficacité, en réalisant un nouveau prélèvement pour analyse de la concentration en Legionella pneumophila selon la norme NF T90-431 (version 2020). Un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine par rapport à la mise en œuvre de ces actions est respecté ;

c) Dès réception des résultats de ce nouveau prélèvement, ceux-ci sont communiqués à l'inspection des installations classées.
Des prélèvements et analyses en Legionella pneumophila selon la norme NF T90-431 (version 2020) sont ensuite effectués tous les quinze jours pendant trois mois ;

d) L'AMR, les plans d'entretien et de surveillance sont remis à jour, en prenant en compte le facteur de risque à l'origine de la dérive et en mettant en œuvre les mesures nécessaires à sa gestion ;

e) Un rapport global sur l'incident est transmis à l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais et en tout état de cause ne dépassant pas deux mois à compter de la date de l'incident, c'est-à-dire la date du prélèvement dont le résultat d'analyse présente un dépassement du seuil de 100 000 UFC/L. Si le dépassement est intervenu dans une situation de cas groupés de légionelloses telle que décrite au point III du présent article, le délai de transmission du rapport est ramené à dix jours. Les plans d'entretien, de surveillance et l'analyse méthodique des risques actualisés sont joints au rapport d'incident ainsi que la fiche de la stratégie de traitement définie

au point I. Le rapport précise et justifie l'ensemble des actions curatives et correctives mises en œuvre et programmées suite à cet incident ainsi que leur calendrier d'application. Un exemplaire de ce rapport est annexé au carnet de suivi, tel que défini au point IV des présentes consignes d'exploitation. Le dépassement est également consigné dans un tableau de suivi des dérives, joint au carnet de suivi ; f) Dans les six mois suivant l'incident, l'exploitant fait réaliser une vérification de l'installation par un organisme indépendant et compétent, telle que définie au point IV.1 du présent article ;
Constats : L'exploitant dispose d'une procédure claire à suivre en cas de dépassement 100 000 UFC/L . Toutefois, cette procédure n'est pas datée. Il sera nécessaire de remplacer l'adresse de l'inspecteur référent de l'installation servant de contact de l'inspection des installations classées par l'adresse mail suivante : icpe-75.sric.ud92.drieat-if@developpement-durable.gouv.fr
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N°10 – Mise sur rétention des produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, Annexe I, point 2.10
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention du risque légionelles
Prescription contrôlée : Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : • 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; • 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable. Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale ou 50 % dans le cas de liquides inflammables (à l'exception des lubrifiants) avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales. Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention. Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.
Constats : Les bidons des produits utilisés pour le nettoyage de la tour (ODYCINE O350) ne sont pas placés sur rétention. Le stockage est situé au niveau du toit du bâtiment « Saint-Didier » sis 14 rue des sablons Paris 16e L'exploitant doit remédier à cette situation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois